

**Fiche de présentation du projet d'arrêté
modifiant l'arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000
Vallée de l'Euille – FR7200691**

I) Les références réglementaires

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples. Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1780 sites.

Les créations ou extensions de sites Natura 2000 font l'objet d'un long processus de concertation au niveau local. Ainsi, les préfets procèdent à la consultation de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et des autorités militaires, sur la base des éléments scientifiques qui ont présidé à la délimitation de ces sites. Les instances communautaires jouent également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat-membre, à l'échelle européenne. Au final, c'est à l'Etat qu'il revient de désigner les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux oiseaux (dénommés Zones de Protection Spéciale) ou de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (dénommés Zones Spéciales de Conservation).

Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, tout en tenant compte des particularités socio-économiques propres à chaque territoire, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation et à l'approche contractuelle. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais de comités de pilotage locaux (COFIL). Ces instances d'échange et de discussion permettent de partager les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion équilibrée, qui sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document d'objectifs local (DOCOB). Les porteurs de projets sont également impliqués dans la bonne gestion des sites Natura 2000, par la réalisation d'évaluations des incidences de leurs projets sur ces espaces et l'intégration en amont de considérations environnementales dans leurs projets.

III) L'objectif du présent arrêté

Le présent projet d'arrêté a pour objectif de modifier la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7200691 « Vallée de l'Euille », initialement désignée en droit français par arrêté en date 21 août 2006.

Ce site appartient à la zone biogéographique atlantique et couvre 11 communes du département de la Gironde. Il correspond, dans la région naturelle de l'Entre-deux-Mers, aux vallées alluviales de l'Euille et de ses principaux affluents entre Targon et Cadillac.

Le périmètre de la Vallée de l'Euille est principalement forestier et dans une moindre mesure agricole (vignes). Les milieux forestiers, majoritaires, regroupent différents types de boisements et des espaces en voie d'enfrichement (végétations arbustives en mutation). L'abandon progressif de la pratique de l'élevage engendre une évolution positive des surfaces forestières et un embroussaillage des prairies naturelles.

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Euille a été désigné notamment pour la conservation du vison d'Europe et de l'habitat naturel remarquable de forêts alluviales, identifiés comme prioritaires dans la directive 92/43 dite « Habitat-Faune-Flore ».

Il présente des foyers de biodiversité dispersés le long de ses 25 km de cours d'eau : grandes surfaces d'habitats remarquables en amont, loutre d'Europe à la confluence avec la Garonne, fort enjeu chiroptères et mammifères semi-aquatiques dans la vallée de la Boye.

Les milieux et espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site de la Vallée de l'Euille doivent faire face à de multiples menaces :

- qualité médiocre des eaux (pollutions, prélèvements illégaux, obstacles à l'écoulement, entretiens inappropriés, etc.) ;
- dérangement des populations de mammifères lié au développement du tourisme et des aménagements de loisir ;
- artificialisation et fragmentation du territoire ;
- espèces exotiques envahissantes.

Le document d'objectifs du site (DOCOB), validé par le comité de pilotage en 2013, cherche à y répondre par la mise en œuvre d'actions de gestion adaptées.

Dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, le périmètre initial du site a été révisé de sorte à tenir compte du changement d'échelle (délimitations plus précises) et de la volonté de recentrer le périmètre sur les zones à fort intérêt écologique.

Le présent projet d'arrêté vise à prendre acte de ce nouveau périmètre, dont la surface est ainsi portée à 331 ha (+59 ha). Il permet également de mettre à jour les listes d'habitats et d'espèces justifiant la désignation du site. Ainsi, la liste des habitats compte désormais 3 types d'habitats (2 initialement) et la liste des espèces en compte 10 (3 initialement).